



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 13 février 2019

Stefan Chripounoff
T +1 514 282-7807
stefan.chripounoff@langlois.ca

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie

Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR SDÉ ET PAR COURRIEL

Objet : Transition Énergétique Québec inc.
et Hydro-Québec, Énergir et Gazière, mises-en-cause
Dossier : R-4043-2018
Notre dossier : 339564-0003

Chère consœur,

Nous vous référons à la demande de renseignements no. 5, A-0075, (la « **DDR no. 5** ») et à la demande de renseignements no. 6, A-0104, (la « **DDR no. 6** ») que la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a adressées à Transition énergétique Québec (« **TEQ** ») les 16 janvier et 8 février 2019. Lors du dépôt de la DDR no. 5, A-0074, la Régie requérait que TEQ fournisse les réponses à celle-ci au plus tard le 15 février 2019 à 12h00. À l'occasion du dépôt de la DDR no. 6, A-0103, la Régie requérait que TEQ fournisse les réponses à celle-ci au plus tard le 21 février 2019 à 12h00.

Le 18 décembre 2018, TEQ a demandé une extension du délai pour déposer ses réponses à la demande de renseignements no. 4 que la Régie lui adressait en date du 7 décembre 2018, A-0070, (la « **DDR no. 4** »). Dans cette demande d'extension, B-0127, TEQ faisait notamment valoir que ses effectifs étaient réduits et qu'elle nécessiterait un délai d'au moins (1) mois à compter du retour de la personne responsable de la modélisation prévu pour le 15 janvier 2019. La Régie a pris en compte ces motifs lorsqu'elle a accordé la demande d'extension de TEQ dans sa lettre datée du 21 décembre 2018, A-0072, permettant ainsi à TEQ de déposer ses réponses à la DDR no. 4 au plus tard le 15 février à 12h00.

Depuis, les efforts de TEQ se sont concentrés à répondre à la DDR no. 4 afin d'être en mesure de rencontrer la nouvelle échéance, en plus d'analyser la preuve déposée par les intervenants afin de notamment pouvoir déposer ses demandes de renseignements à l'égard de celle-ci avant l'échéance du 8 février 2019 à 12h00¹. TEQ n'a donc pas été en mesure de traiter la DDR no. 5 et sera incapable d'y répondre avant l'échéance du 15 février 2019. Elle requiert conséquemment que la Régie lui accorde une prolongation de délai d'une (1) semaine afin de pouvoir répondre à la DDR no. 5 au plus tard le 22 février 2019. Suite à

¹ Cette échéance était prévue au paragraphe 31 de la Décision D-2018-157 de la Régie.



cette échéance et pour les mêmes raisons, TEQ souhaiterait également que la Régie lui accorde un délai additionnel afin qu'elle puisse déposer ses réponses à la DDR no. 6 le ou avant le 28 février 2019.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif (Transition énergétique Québec)
Me Pierre-Luc Desgagné (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.)